

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages, impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse postale
CS 80065 le Tholonet
13184 Aix en Provence cedex 5

Nos réf. : SBEP-SBa-2011-494
Vos réf. : votre saisine DM-DML/BEM 2011/187 du 17/10/2011
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89 – Fax : 04 42 66 66 01

Aix en Provence, le

26 OCT. 2011

Monsieur le Préfet du Var
Direction départementale des territoires et de la
mer
Délégation à la mer et au littoral
Bureau environnement marin
BP 501
83041 TOULON cedex 9

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'extension de la station d'épuration de Ramatuelle

Avis de l'autorité environnementale pour les projets

Projet : Extension de la station d'épuration de Ramatuelle

Maître d'ouvrage : Commune de Ramatuelle

Situé sur la commune de : Ramatuelle (83)

Référence : Saisine de l'autorité environnementale en date du 17/10/2011

Pièces jointes : Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement comportant une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000, accompagné de l'avis du service instructeur sous l'autorité du préfet de département, des avis des services consultés ainsi que du courrier de recevabilité de la demande d'autorisation

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : 20/10/2011, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

Date de l'accusé de réception : 20/10/2011


Consultation du préfet de département : 20/10/2011

Consultation de l'Agence régionale de santé : 20/10/2011

1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

En, le 19 décembre 2011
Le Commissaire enquêteur
Jacques Guézet



Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

2. Présentation du projet

Consistance et objectifs du projet

La commune de Ramatuelle, située sur le littoral varois, est essentiellement tournée vers le tourisme balnéaire et connaît une fréquentation estivale importante, notamment sur la plage de Pampelonne.

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées qui achemine les effluents vers la station d'épuration de la Bonne-Terrasse, localisée sur le territoire communal, dont la capacité nominale est de 18 900 équivalent habitants (EH).

La qualité des rejets (ici rejets en mer) est non conforme. Les performances de traitement n'atteignent plus les exigences requises par la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 et le décret 94-469 du 3 juin 1994 qui la transcrit en droit français.

Dans ce contexte, la commune de Ramatuelle a établi un projet de mise à niveau de la station d'épuration, qui se traduit par une extension de la station : la capacité nominale de la future station sera de 28 000 EH.

La station d'épuration actuelle se situe à la pointe de la Bonne Terrasse, à moins de 100 m de la mer, dans une zone IND du plan d'occupation des sols (POS) de 2001.

La demande d'autorisation porte sur les éléments du système d'assainissement :

- réseau véhiculant les eaux usées à la station,
- station d'épuration,
- émissaires en mer et eaux rejetées.

Le dimensionnement de la future station est le suivant :

DBO5	1 680 kg/jour
DCO	4 500 kg/jour
MES	1 848 kg/jour
Débit moyen	150 m ³ /h
Débit de pointe de temps sec	300 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	400 m ³ /h
Débit journalier maximum par temps sec	3 650 m ³ /j
Débit journalier maximum par temps de pluie sur le traitement biologique	5 000 m ³ /j
Débit prétraité et décanté	9 600 m ³ /j

Aspects réglementaires relatifs à l'autorisation du projet

Les travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Ramatuelle ainsi que les travaux ayant une incidence sur le milieu marin entrent dans le champ d'application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des articles R-122-1 et suivants du code de l'environnement, en tant qu'ouvrage destiné à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux supérieur à 10 000 EH.

Le projet est soumis à évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000).

Conformément à la nomenclature des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement, cet ouvrage permettant de traiter un flux supérieur à 10 000 EH, est soumis à enquête publique.

Le projet d'extension de la STEP de Ramatuelle sera soumis à autorisation ministérielle, après avis préalable de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages, conformément aux articles L 341-10 et R 341-12 du code de l'environnement. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'après obtention de l'autorisation ministérielle au titre des sites (article R 111-21 du code de l'urbanisme). Le dossier examiné sera le dossier de permis de construire avec une étude paysagère et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Concernant le code de l'urbanisme, notamment les articles L.146-6 à 9, ce projet fera l'objet d'une demande ministérielle de dérogation à la loi « Littoral ».

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet sont les suivants :

- *Assurer la protection du milieu récepteur et de ses usages vis à vis des pollutions issues des eaux résiduaires urbaines (activités balnéaires, plaisance, pêche, plongée)*

Dans ce domaine, il est attendu un impact positif du projet, élément déterminant de sa justification qui passe par un niveau de performance adapté au contexte. En basse saison touristique, les débits traités au niveau de la station d'épuration sont en moyenne de 624 m³/jour ; durant la haute saison (de juin à septembre), la moyenne des débits atteint 1579 m³/jour. La qualité des eaux de baignade en saison touristique est d'autant plus menacée que la population, et donc les rejets, augmentent.

- *Respecter la réglementation sur l'eau*

L'analyse des résultats de fonctionnement fait apparaître de nombreuses non conformités. Ces rejets non conformes ont lieu principalement en période estivale et concernent les matières en suspension (MES). Par ailleurs, les rejets dans le milieu marin (eaux usées traitées ou by-passées) s'effectuent par un émissaire long de 1950 m, à une profondeur de -49 m : les contrôles et diagnostics ont montré de nombreux désordres, dont une fuite importante à la profondeur de -39m.

Ainsi, l'actuelle station, non conforme à la directive du Conseil des communautés européennes 91-271 du 21 mai 1991 eaux résiduaires urbaines (ERU), n'est plus autorisée depuis le 1er janvier 2001, d'où l'urgence des travaux prévus.

- *Préserver la biodiversité, tant terrestre que marine*

Le projet est localisé dans ou à proximité de plusieurs Zones d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) motivées par la présence d'habitats terrestres ou marins de grand intérêt (habitats terrestres thermophiles et halophiles, herbiers de posidonies). La Tortue d'Hermann, espèce à enjeu de conservation majeur qui fait l'objet d'un plan national d'action, est présente (sensibilité qualifiée de moyenne à faible).

La station jouxte le site d'intérêt communautaire « Corniche varoise » et le rejet s'effectue au sein de la partie marine du site. Ce dernier a fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) qui donne

des informations exhaustives sur les habitats et les espèces, tant pour le milieu marin que pour le milieu terrestre.

Une attention particulière doit donc être portée à la qualité des prospections naturalistes et à la minimisation des impacts sur la flore, la faune et les habitats. La Tortue d'Hermann doit être particulièrement ciblée dans les inventaires et doit faire l'objet de mesures spécifiques pour éviter tout impact, notamment en phase travaux.

– *Préserver la qualité des paysages*

Le projet est situé au sein du site classé des « *Trois Caps* », comprenant les caps Lardier, Tayat et Camarat, et en espace boisé classé. Le paysage remarquable de ce site est marqué par un équilibre entre espaces agricoles de grande qualité, espaces naturels principalement forestiers et une côte sauvage préservée. Le site classé constitue une coupure d'urbanisation majeure sur un littoral très anthropisé. L'actuelle station d'épuration est assez peu perçue (elle l'est depuis la mer, depuis une piste située sur le versant opposé et ponctuellement, depuis la route de Camarat) et ne forme pas un front bâti continu : la présence de végétation assure son insertion dans le versant, plus que les terrassements assez bruts effectués lors de son implantation. Le projet doit faire l'objet d'un projet architectural et paysager de qualité à la hauteur du site exceptionnel des trois caps.

– *Préserver le cadre de vie des habitants et usagers du site*

A l'est du projet s'étend le quartier résidentiel de Bonne-Terrasse. La maîtrise des émissions de bruit et d'odeurs doit être un objectif du projet car des riverains peuvent en effet être incommodés par les odeurs en fonction de l'orientation des vents et des brises (brise de mer).

- *Assurer une gestion correcte des boues*, conforme à la réglementation.
- *Prendre en compte le risque de feu de forêt* : la végétation voisine de la station d'épuration est à la fois arbustive et arborée et particulièrement sèche durant la saison estivale. La zone concernée par l'étude est soumise au risque de feu de forêt. Les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devront être prises en compte dans le dossier de consultation des entreprises et dans le dossier de permis de construire.

Pré-cadrage

Le projet a fait l'objet d'un cadrage de la part des services de l'Etat.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact (qui vaut document d'incidences au titre de la législation sur l'eau) comporte les différentes parties exigées par le code de l'environnement (R122-3) ainsi qu'une évaluation des incidences au titre de l'article L414-4 du même code (Natura 2000). Elle fournit les informations nécessaires à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (pièce A de l'étude d'impact) aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et permet au public d'appréhender les enjeux environnementaux et les moyens que s'est donné le maître d'ouvrage pour les intégrer dans la conception et l'exploitation du projet.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial (pièce B de l'étude d'impact) propose une analyse pertinente de la zone d'influence du projet. Des études spécifiques ont été réalisées dans les domaines présentant les enjeux les plus importants, dans le respect du principe de proportionnalité.

- Un diagnostic complet du système de collecte et de traitement a été réalisé.

- Concernant la pression de prospection pour identifier la présence éventuelle d'espèces naturelles protégées, les campagnes d'août 2010, trop tardives pour ce secteur, ont été complétées au printemps 2011. Il en ressort qu'aucune espèce de flore protégée n'est présente sur les espaces concernés par le projet et que la richesse faunistique est faible. Les éléments les plus remarquables (enjeux de protection élevés) sont des chiroptères en transit ou en chasse. Toutefois aucun gîte n'a été repéré. La Tortue d'Hermann n'a pas été contactée.

Justification du projet

La pièce C de l'étude d'impact décrit les éléments qui ont conduit à proposer une augmentation de la capacité de traitement des eaux usées, à dimensionner correctement le projet au regard des besoins du territoire, des évolutions attendues en termes de population permanente et saisonnière et des objectifs de la masse d'eau côtière concernée.

Trois sites d'implantation de la station ont été étudiés sur le territoire communal : ils sont décrits, analysés et comparés au regard de leurs avantages et de leurs inconvénients respectifs. L'argumentaire en faveur du choix effectué prend en compte les enjeux environnementaux ainsi que les aspects techniques, financiers et réglementaires.

Le dossier démontre un bilan environnemental (influence sur la qualité du milieu récepteur, sur la biodiversité, prise en compte des enjeux de santé publique, impacts sur les paysages) similaire pour une extension sur le site de la station d'épuration actuelle ou la création d'une nouvelle station sur un autre site. Le choix de conserver la station d'épuration sur le site actuel s'est donc avéré être la solution optimale pour préserver l'environnement physique, biologique et humain et minimiser les coûts financiers à moyen et long terme.

Le choix du mode de traitement et de la filière d'élimination des boues est également argumenté.

L'étude précise en quoi le projet est compatible avec les orientations générales et spécifiques du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (institué par les articles L 212-1 et 212-2 du code de l'environnement et approuvé le 17 décembre 2009).

Le projet est également compatible avec les documents d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale des cantons de Grimaud et Saint-Tropez et Plan local d'urbanisme de Ramatuelle.

Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'insertion

L'étude d'impact prend en compte la phase de chantier et la période d'exploitation. Elle présente une bonne évaluation des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement, prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement (pièce D).

Les mesures mises en place pour éviter et réduire les impacts ou risques d'impacts négatifs du projet et assurer son insertion optimale (pièce F) sont pertinentes, réalistes et proportionnelles aux impacts engendrés par le projet.

- *Millieu marin et ses usages*

En matière de qualité des eaux de baignade, le rejet de l'émissaire sera d'autant moins impactant que celui-ci est à une profondeur de -49 m. L'étude de la courantologie montre que les plages de Pampelonne et de Bonne Terrasse, les plus proches de l'exutoire, n'ont pas été impactées jusqu'alors, ce qui conforte l'évaluation.

L'émissaire de la station d'épuration de Ramatuelle se déverse à proximité de l'herbier de Posidonies qui, outre sa richesse intrinsèque et son intérêt écologique en tant qu'habitat, protège le littoral en permettant le maintien de la plage de sable ainsi que celui des dunes de Pampelonne. Les eaux usées traitées de la station d'épuration sont rejetées au-delà de la limite inférieure de l'herbier.

- *Biodiversité terrestre*

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Concernant les risques d'impacts sur la Tortue d'Hermann, notamment en phase chantier, des mesures de suppression (clôture de la zone de chantier ; travaux en zone sensible en dehors des périodes de reproduction, incubation et éclosion ; capture et déplacement d'individus) et de prévention (débroussaillage manuel hors période hivernale) sont prévues.

- *Devenir des boues*

Les boues déshydratées seront évacuées à la plate-forme de compostage. Leur siccité ne pourra être inférieure à 22 %. Les graisses seront stockées puis envoyées à la station d'épuration de Sainte-Maxime. Les sables seront envoyés après égouttage ainsi que les refus de dégrillage, sur la décharge du Cagnet-des-Maures.

- *Impacts paysagers et insertion du projet*

Concernant les perceptions paysagères, la station d'épuration est perçue de lieux emblématiques comme le sentier du littoral, le sentier pour monter au phare du Cap Camarat et la mer. Les éléments d'intégration sont :

- limitation de l'emprise du projet au sein de la fenêtre hors EBC du PLU ;
- définition des points de co-visibilité avec le site classé que l'on peut résumer dans le tableau ci-dessous :

Perception du site, par la mer	Le champ de vision limité au sud, et face au Cap Camarat par la mer.
Perception du site, du sud de la plage de Bonne Terrasse	La station d'épuration n'a aucune incidence paysagère sur la plage de Bonne Terrasse. La végétation environnante doit rester dense pour conserver son intégration au site.
Perception du site, du panorama du Phare de Camarat	Il n'y a pas d'impact sur l'état initial du site. Le relief du Cap Camarat et du vallon de Bonne Terrasse rendent les champs de vision sur la station d'épuration impossible par sa situation au creux du vallon.
Perception du site par la piste de Camarat	Ce champ de vision est le plus remarqué dans l'état initial du site. Il nécessite une attention particulière dans l'impact paysager du projet à venir.

L'étude d'impact énonce les principes d'intégration paysagère de la future station d'épuration et précise qu'une mission a été confiée à un paysagiste afin de cadrer le cahier des charges du concours, au regard notamment des co-visibilités identifiées. Ce cahier des charges comprend des contraintes altimétriques pour les bâtiments et a conduit à prévoir d'enterrer une partie du bâti, dont la toiture sera végétalisée.

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet est susceptible d'engendrer des incidences sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 FR9301624 « *Corniche varoise* ». L'étude d'impact, au vu des éléments qu'elle contient (chapitre G dédié) vaut évaluation des incidences Natura 2000. Elle conclut de façon argumentée et pertinente sur :

- l'absence d'incidences significatives négatives sur les habitats et espèces terrestres,
- une incidence significative positive du projet sur le milieu marin par diminution des rejets en MES et matière organique (c'est l'objectif même du projet)

moyennant le respect des engagements du maître d'ouvrage présentés dans le dossier.

Evaluation sanitaire

L'évaluation sanitaire est l'objet de la pièce E de l'étude d'impact.

Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement (pièce H).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté par la collectivité permet la mise en conformité de la station d'épuration et une augmentation de sa capacité nominale à 28 000 EH. En outre, il prévoit des travaux sur le réseau d'assainissement et l'émissaire principal de rejet.

Globalement, l'augmentation de capacité de la station d'épuration va améliorer la qualité des rejets (en terme de turbidité et d'apport en matière organique notamment). Ainsi, moyennant le respect des mesures de maîtrise de pollutions attachées à la phase chantier, le projet se traduit pas des impacts positifs sur la qualité du milieu récepteur et ses usages.

En outre, le bassin tampon mis en place en amont de la station, permettra de lisser les débits entrants à la station d'épuration, de traiter davantage d'eaux usées en période de pluies et ainsi d'améliorer la qualité des eaux traitées et rejetées. Les travaux sur les réseaux devraient également contribuer à limiter les rejets vers le milieu récepteur.

La structure actuelle des peuplements marins dans la zone de l'émissaire n'est pas caractérisée par la dominance d'espèces caractéristiques de milieu pollué. L'amélioration de la qualité des rejets va dans le sens du maintien de la qualité des peuplements, voire de leur amélioration, .

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent :

- *Auto-surveillance du réseau* : un dispositif d'auto-surveillance sera mis en place sur le réseau, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (mesures de débits, surveillance des postes de refoulement avec surverse...). Les modalités seront définies dans le manuel d'auto-surveillance validé par le service chargé de la Police de l'Eau.
- *Auto-surveillance de la station d'épuration* : l'auto-surveillance mise en place sur la station actuelle devra être redéfinie pour le futur ouvrage d'assainissement. En outre, les nouvelles dispositions réglementaires seront intégrées (arrêté du 22 juin 2007, suivi des flux de micro-polluants conforme à la circulaire du 29 septembre 2010). Par ailleurs, le suivi des paramètres suivants sera mis en place : paramètres microbiologiques, analyses des boues.
- *Surveillance des canalisations en mer* : pour l'ensemble des émissaires, la nécessité d'inspections sous-marines et d'entretiens réguliers sera précisée dans le projet d'arrêté.
- *Surveillance du milieu récepteur* : un suivi de l'état du milieu marin sera mis en place selon le protocole établi par Ifremer (surveillance de type II, légère), après la mise en service de la nouvelle la station d'épuration. Ce suivi, réalisé tous les deux ans débutera à la mise en service. Il permettra de surveiller l'évolution de la qualité des sédiments, de la matière vivante et le suivi d'espèces particulières (herbier de Posidonies, benthos...). Ce suivi sera maintenu pendant 10 ans. Au-delà, la périodicité sera redéfinie en fonction des résultats obtenus.

Concernant le projet paysager, il repose en premier lieu, au stade actuel d'étude, sur le caractère semi-enterré de l'ouvrage. Sa parfaite insertion nécessite toutefois, dans les étapes ultérieures d'étude, et notamment dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle au titre du site classé, d'affiner le travail de modelage du terrain remanié et ses plantations. Il est notamment recommandé que la palette végétale utilisée donne la priorité aux espèces et essences du maquis local. L'autorité environnementale souligne que ce travail nécessite un partenariat avec l'inspectrice des sites en charge des sites classés du Var.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact est claire et comporte toutes les parties exigées par le code de l'environnement. L'évaluation conduite est proportionnelle aux enjeux qui concernent au premier chef la qualité du milieu récepteur et de ses usages, la prise en compte des sites et des paysages et des principaux points de vue, la préservation de la biodiversité, le respect du cadre de vie.

L'analyse propose un bon diagnostic de l'état initial et de ses dynamiques, les choix sont justifiés, l'évaluation des impacts est argumentée, les mesures sont adaptées et bien décrites.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'actuelle station d'épuration de Bonne-Terrasse ne répond pas aux exigences de qualité des rejets en zone côtière fixées par la réglementation française et européenne. Le projet proposé permet la mise en conformité du système d'assainissement. La capacité de traitement de la future station d'épuration sera augmentée par rapport à la station actuelle et la capacité nominale portée à 28.000 équivalents habitants. Le projet conduira à une meilleure épuration des eaux usées et une meilleure protection du milieu récepteur, des habitats marins et espèces inféodées ainsi que des usages, au premier rang desquels la baignade.

Le projet concerne les différentes composantes techniques du système d'assainissement : réseau (y compris sur-verses du réseau), station d'épuration, émissaire en mer et rejets, qui constituent un ensemble cohérent. Les impacts du projet sont positifs vis à vis du milieu récepteur et de ses usages.

Le projet a par ailleurs bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qu'il est susceptible d'affecter, notamment les sites et paysages, la biodiversité et le cadre de vie des riverains. Concernant l'insertion paysagère, le projet devra être précisé au stade ultérieur d'instruction, dans le cadre de l'autorisation ministérielle au titre du site classé ; l'autorité environnementale recommande que ce travail soit conduit en partenariat étroit avec l'inspection des sites.

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

21703
Laurent ROY